

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°3 - Août 2005

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratif du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
Offre de transport	
Décision du directeur général n° 2005-0012 du 17/08/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 002-002-002 Villeneuve-le-Roi (RER) - Villeneuve-le-Roi (La Fresnaie) accordée à l'entreprise Athis-Cars.....	9
Décision du directeur général n° 2005-0013 du 19/08/05 portant modification de la ligne 045-045-011 (Yerres - Créteil) exploitée par l'entreprise STRAV.....	10
Décision du directeur général n° 2005-0014 du 19/08/05 portant modification de la ligne 005-005-005 (Flexanville - Montfort-l'Amaury) exploitée par l'entreprise CONNEX Houdan.....	11
Décision du directeur général n° 2005-0015 du 19/08/05 portant modification de la ligne 400-400-409 (Lisses - Fleury-Mérogis) exploitée par l'entreprise TICE.....	12
Décision du directeur général n° 2005-0016 du 19/08/05 portant modification de la ligne 063-063-006 (Chevry-Cossigny - Melun) exploitée par l'entreprise CONNEX Saint-Fargeau.....	13
Décision du directeur général n° 2005-0017 du 19/08/05 portant modification de la ligne 063-366-003 (Boissise-le-Roi - Le Mée) exploitée par l'entreprise CONNEX Saint-Fargeau.....	14
Décision du directeur général n° 2005-0018 du 09/08/05 portant modification de la ligne 100-100-089 « Vanves - Paris » exploitée par la RATP.....	15
Décision du directeur général du 22/08/05 relative à la ligne "Soissons - Roissy via Villers-Cotterêts"	16
Décision du directeur général n° 2005-0019 du 29/08/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-152 " Paris - Le Blanc-Mesnil - Gonesse " accordée à la RATP.....	18
Décision du directeur général n° 2005-0020 du 29/08/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-211 " Chelles - Torcy " accordée à la RATP.....	19
Décision du directeur général n° 2005-0021 du 29/08/05 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-372 " Maisons-Alfort (RER) - Maisons-Alfort (Louis Fliche) " accordée à la RATP.....	20

Décision du directeur général n° 2005-0022 du 29/08/05 portant modification de la ligne 055-055-020 " Egly - Arpajon " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER.....	21
Décision du directeur général n° 2005-0023 du 29/08/05 portant modification de la ligne 055-055-022 " Savigny-sur-Orge - Viry-Chatillon " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER.....	22
Décision du directeur général n° 2005-0024 du 29/08/05 portant modification de la ligne 055-055-008 " Villejuif - Morsang-sur-Orge " exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER.....	23
Décision du directeur général n° 2005-0025 du 29/08/05 portant modification de la ligne 100-193-684 " Aulnay-sous-Bois - Paris Porte de Pantin " exploitée par l'entreprise RATP/TRA pour le conseil général de Seine-Saint-Denis.....	24
Décision du directeur général n° 2005-0026 du 29/08/05 portant modification de la ligne 100-193-642 " Le Raincy - Villemomble - Montfermeil - Villepinte " exploitée par l'entreprise RATP/TRA pour le conseil général de Seine-Saint-Denis.....	25
Décision du directeur général n° 2005-0027 du 29/08/05 portant modification de la ligne 100-193-607 " La Courneuve - Aulnay-sous-Bois " exploitée par l'entreprise RATP/TRA pour le conseil général de Seine-Saint-Denis.....	26
Décision du directeur général n° 2005-0028 du 29/08/05 portant modification de la ligne 100-193-601 " La Courneuve - Aulnay-sous-Bois " exploitée par l'entreprise RATP/TRA pour le conseil général de Seine-Saint-Denis.....	27
Décision du directeur général n° 2005-0029 du 29/08/05 portant modification de la ligne 279-022-017 " Viroflay - Vélizy-Villacoublay " exploitée par l'entreprise CONNEX SALG.....	28
Décision du directeur général n° 2005-0030 du 29/08/05 portant modification de la ligne 279-022-007 "Vélizy-Villacoublay - Vélizy-Villacoublay " exploitée par l'entreprise CONNEX SALG.....	29
Décision du directeur général n° 2005-0031 du 29/08/05 portant modification de la ligne 279-022-021 "Boulogne - Vélizy-Villacoublay " exploitée par l'entreprise CONNEX SALG.....	30
Décision du directeur général n° 2005-0032 du 29/08/05 portant modification de la ligne 020-220-495 "Massy - Vélizy " exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET.....	31
Décision du directeur général n° 2005-0033 du 29/08/05 portant modification de la ligne 013-013-010 " Rambouillet - St-Arnoult-en-Yvelines " exploitée par l'entreprise CONNEX RAMBOUILLET.....	32
Décision du directeur général n° 2005-0034 du 29/08/05 portant modification de la ligne 013-013-018 " Rambouillet - Dourdan " exploitée par l'entreprise CONNEX RAMBOUILLET.....	33
Décision du directeur général n° 2005-0035 du 29/08/05 portant modification de la ligne 013-013-029 " Rambouillet - Dourdan " exploitée par l'entreprise CONNEX RAMBOUILLET.....	34

Décision du directeur général n° 2005-0036 du 29/08/05 portant modification de la ligne 056-356-012 " Garches - Buc " exploitée par l'entreprise SVTU.....	35
Décision du directeur général n° 2005-0037 du 29/08/05 portant modification de la ligne 056-356-021 " Versailles (chantier) - Versailles (Satory) " exploitée par l'entreprise SVTU.....	36
Décision du directeur général n° 2005-0038 du 29/08/05 portant modification de la ligne 056-356-027 " Versailles (chantier) - Versailles (Satory) " exploitée par l'entreprise SVTU.....	37
Décision du directeur général n° 2005-0039 du 29/08/05 portant modification de la ligne 291-191-006 " Massy - Montigny-le-Bretonneux " exploitée par l'entreprise ALBATRANS.....	38
Décision du directeur général n° 2005-0040 du 29/08/05 portant modification de la ligne 291-191-009 " Yerres - Evry " exploitée par l'entreprise ALBATRANS.....	39
Décision du directeur général n° 2005-0041 du 29/08/05 portant modification de la ligne 291-191-004 " Arpajon - Evry " exploitée par l'entreprise ALBATRANS.....	40
Décision du directeur général n° 2005-0042 du 29/08/05 portant modification de la ligne 279-022-012 " Chaville - Vélizy " exploitée par l'entreprise CONNEX SALG.....	41
Décision du directeur général n° 2005-0043 du 30/08/05 portant modification de la ligne 800-851-001 "Paris/Bercy - Montereau" exploitée par la SNCF.....	42
Décision du directeur général n° 2005-0044 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 014-014-019 " Mitry-Mory – Villeparisis " accordée à l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE DE France.....	43
Décision du directeur général n° 2005-0045 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 101-261-026 " Chelles - Vaires-sur-Marne " accordée à l'entreprise STBC.....	44
Décision du directeur général n° 2005-0046 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 101-261-024 " Chelles – Claye-Souilly " accordée à l'entreprise STBC.....	45
Décision du directeur général n° 2005-0047 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 101-261-021 " Chelles – Courtry " accordée à l'entreprise STBC.....	46
Décision du directeur général n° 2005-0048 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 101-261-020 " Chelles – Chelles " accordée à l'entreprise STBC.....	47
Décision du directeur général n° 2005-0049 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 044-044-003 " Bois-d'Arcy - Le Chesnay " accordée à l'entreprise STAVO.....	48

Décision du directeur général n° 2005-0050 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 230-410-467 " Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt " accordée à l'entreprise SQYBUS.....	49
Décision du directeur général n° 2005-0051 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 230-410-465 " Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt " accordée à l'entreprise SQYBUS.....	50
Décision du directeur général n° 2005-0052 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 230-410-468 " Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt " accordée à l'entreprise SQYBUS.....	51
Décision du directeur général n° 2005-0053 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire de suppression de la ligne n° 230-410-018 " Montigny-le-Bretonneux - Montigny-le-Bretonneux " accordée à l'entreprise SQYBUS.....	52
Décision du directeur général n° 2005-0054 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 291-191-003 " Dourdan – Massy " accordée à l'entreprise ALBATRANS.....	53
Décision du directeur général n° 2005-0055 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 291-191-002 " Dourdan – Orsay " accordée à l'entreprise ALBATRANS.....	54
Décision du directeur général n° 2005-0056 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 279-192-001 accordée à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine et exploitée par l'entreprise CONNEX SALG.....	55
Décision du directeur général n° 2005-0057 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 279-192-003 accordée à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine et exploitée par l'entreprise CONNEX SALG.....	56
Décision du directeur général n° 2005-0058 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 051-051-015 " Thorigny-sur- Marne – Claye-Souilly " accordée à l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	57
Décision du directeur général n° 2005-0059 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 051-051-044 " Bussy (RER) - Val d'Europe " accordée à l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	58
Décision du directeur général n° 2005-0060 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 051-051-041 " Bussy (RER) - Val d'Europe (RER) " accordée à l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	59
Décision du directeur général n° 2005-0061 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 051-177-018 " Meaux – Melun " accordée à l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	60
Décision du directeur général n° 2005-0062 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 097-366-036 " Melun – Melun " accordée à l'entreprise DARCHE GROS.....	61

Décision du directeur général n° 2005-0063 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire de suppression de la ligne n° 066-066-031 " Voisenon - Melun " accordée à l'entreprise CONNEX VAUX LE PENIL.....	62
Décision du directeur général n° 2005-0064 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-708-141 " Montcourt - Darvault " accordée à l'entreprise CONNEX NEMOURS.....	63
Décision du directeur général n° 2005-0065 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-708-140 " Nemours - Nemours " accordée à l'entreprise CONNEX NEMOURS.....	64
Décision du directeur général n° 2005-0066 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-708-139 " Bagneaux-sur-Loing - Saint-Pierre-lès-Nemours " accordée à l'entreprise CONNEX NEMOURS.....	65
Décision du directeur général n° 2005-0067 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-708-138 " Nemours - Saint-Pierre-lès-Nemours " accordée à l'entreprise CONNEX NEMOURS.....	66
Décision du directeur général n° 2005-0068 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-708-137 " Montcourt - Darvault " accordée à l'entreprise CONNEX NEMOURS.....	67
Décision du directeur général n° 2005-0069 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-708-136 " Saint-Pierre-lès-Nemours - Nemours " accordée à l'entreprise CONNEX NEMOURS....	68
Décision du directeur général n° 2005-0070 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 064-708-135 " Bagneaux-sur-Loing - Nemours " accordée à l'entreprise CONNEX NEMOURS.....	69
Décision du directeur général n° 2005-0071 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 046-146-067 " Persan (Gare) - Champagne-sur-Oise " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	70
Décision du directeur général n° 2005-0072 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 046-146-066 " Persan - Beaumont-sur-Oise " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	71
Décision du directeur général n° 2005-0073 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 046-146-065 " Persan - Beaumont-sur-Oise " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	72
Décision du directeur général n° 2005-0074 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 046-146-064 " Beaumont-sur-Oise - Nointel (Gare) " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	73
Décision du directeur général n° 2005-0075 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 046-146-063 " Mours - Beaumont-sur-Oise " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	74

Décision du directeur général n° 2005-0076 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 046-146-062 " Boran - Beaumont-sur-Oise " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	75
Décision du directeur général n° 2005-0077 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 046-146-061 " Bruyères - Beaumont-sur-Oise " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	76
Décision du directeur général n° 2005-0078 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire de suppression de la ligne n° 046-046-006 " Bruyères - Persan " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	77
Décision du directeur général n° 2005-0079 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire de suppression de la ligne n° 046-046-004 " Beaumont - Nointel " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	78
Décision du directeur général n° 2005-0080 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire de suppression de la ligne n° 046-046-003 " Beaumont - Nointel " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	79
Décision du directeur général n° 2005-0081 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire de suppression de la ligne n° 046-046-001 " Boran - Beaumont-sur-Oise " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	80
Décision du directeur général n° 2005-0082 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 040-040-022 " Boissy-St-Léger - Brie-Comte-Robert " accordée à l'entreprise SETRA.....	81
Décision du directeur général n° 2005-0083 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 040-040-021 " Créteil - Guignes " accordée à l'entreprise SETRA.....	82
Décision du directeur général n° 2005-0084 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 040-040-007 " Combs-la-Ville - Chevry-Cossigny " accordée à l'entreprise SETRA.....	83
Décision du directeur général n° 2005-0085 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 228-228-005 " Jouy-le-Chatel - Nangis " accordée à l'entreprise PROCARS.....	84
Décision du directeur général n° 2005-0086 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 208-208-017 " Forges - Montereau " accordée à l'entreprise INTERVAL.....	85
Décision du directeur général n° 2005-0087 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 030-030-036 " Montsoult-Maffliers - L'Isle-Adam " accordée à l'entreprise CARS LACROIX.....	86
Décision du directeur général n° 2005-0088 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 030-030-032 " Herblay - Corneilles-en-Parisis " accordée à l'entreprise CARS LACROIX.....	87
Décision du directeur général n° 2005-0089 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 030-030-022 " Ermont - Sannois " accordée à l'entreprise CARS LACROIX.....	88

Décision du directeur général n° 2005-0090 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 016-616-024 " Bezons - Houilles " accordée à l'entreprise TVO.....	89
Décision du directeur général n° 2005-0091 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire de suppression de la ligne n° 011-195-006 " Seraincourt - Pontoise " accordée à l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY.....	90
Décision du directeur général n° 2005-0092 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 011-195-025 " Gadancourt - Sagy - Vigny " accordée aux entreprises CARS GIRAUX, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY.....	91
Décision du directeur général n° 2005-0093 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 011-195-024 " Moussy-Us-Montgeroult - Vigny " accordée aux entreprises CARS GIRAUX, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY.....	92
Décision du directeur général n° 2005-0094 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 011-195-023 " Banthelu - Cergy-Pontoise " accordée aux entreprises CARS GIRAUX, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY.....	93
Décision du directeur général n° 2005-0095 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 011-195-022 " Aavernes-Sagy - Cergy-Pontoise " accordée aux entreprises CARS GIRAUX, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY.....	94
Décision du directeur général n° 2005-0096 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 025-195-014 " Saillancourt-Seraincourt - Marines " accordée à l'entreprise CARS GIRAUX.....	95
Décision du directeur général n° 2005-0097 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 025-195-013 " Berville-Menouville - Chars-Marines " accordée à l'entreprise CARS GIRAUX.....	96
Décision du directeur général n° 2005-0098 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 251-195-045 " Aavernes - Magny-en-Vexin " accordée à l'entreprise TIM BUS.....	97
Décision du directeur général n° 2005-0099 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 251-195-044 " St-Cyr-en-Arthies - Magny-en-Vexin " accordée à l'entreprise TIM BUS.....	98
Décision du directeur général n° 2005-0100 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 251-195-043 " Magny-en-Vexin - Vetheuil " accordée à l'entreprise TIM BUS.....	99
Décision du directeur général n° 2005-0101 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 251-195-042 " Vetheuil - Magny-en-Vexin " accordée à l'entreprise TIM BUS.....	100
Décision du directeur général n° 2005-0102 du 30/08/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 251-195-004 " Bray-Lu - Pontoise " accordée à l'entreprise TIM BUS.....	101

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 002-002-002
« VILLENEUVE-LE-ROI (RER) / VILLENEUVE-LE-ROI (LA FRESNAIE) »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE ATHIS-CARS**

DECISION N° 20050012
du 17 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'inscription n° 8090 du 1^{er} juillet 2004
Vu le dossier technique n° 11904 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/07/2005 ;

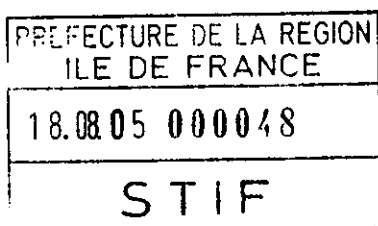
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

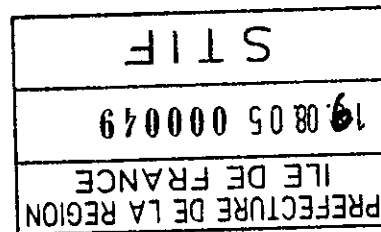
Article 1^{er} : l'entreprise Athis-Cars est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n°002-002-002 « Villeneuve-le-Roi (RER) / Villeneuve-le-Roi (La Fresnaie) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-011
YERRES-CRETEIL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

DECISION n° 20050013
Du 19 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France; notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la décision d'inscription du 13/04/1964
Vu la décision de modification du 27/01/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11801 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/05/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 045-045-011 YERRES - CRETEIL, exploitée par l'entreprise STRAV, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERGES, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne 04
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-005
FLEXANVILLE – MONTFORT L'AMAURY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX HOUDAN

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE

19.08.05 000051

DECISION n° 20050014
du 19 AOUT 2005

STIF

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01^{er} juillet 2005
Vu la décision d'inscription initiale du 30 juin 1992 ;
Vu la décision de modification n° 10900 du 05 avril 2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11907 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22 juillet 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

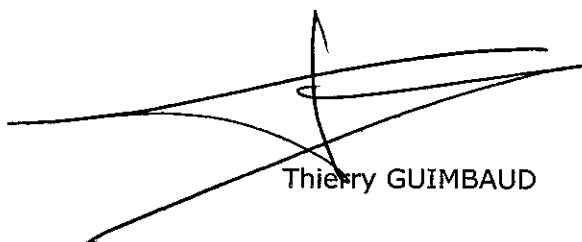
DECIDE

Article unique: l'entreprise CONNEX HOUDAN est autorisée à modifier la ligne n° 005-005-005 FLEXANVILLE – MONTFORT L'AMAURY, comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 1
- Sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-409 LISSES / FLEURY-MEROGIS EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE T.I.C.E	PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
	19.08.06 000054
DECISION n° 20050015 Du 19 AOUT 2005	STIF

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision d'inscription initiale du 21/07/1989
Vu la décision de modification du 23/05/2000,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11880 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13/07/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

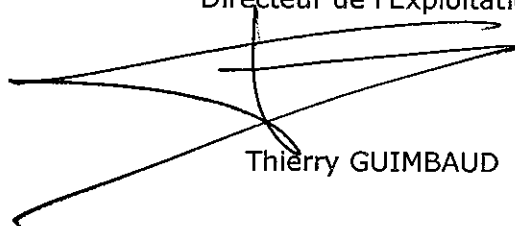
Article 1er : la ligne susvisée n° 400-400-409 LISSES / FLEURY-MEROGIS, exploitée par l'entreprise T.I.C.E, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03

Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-006
CHEVRY-COSSIGNY / MELUN
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SAINT-FARGEAU**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
19.08.06 000055
STIF

**DECISION n° 20050016
Du 19 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France; notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005
Vu la décision d'inscription du 28/05/1998
Vu la décision de modification du 23/05/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11889 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/07/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

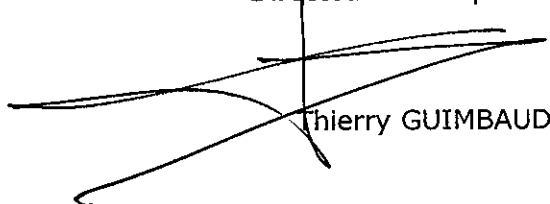
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 063-063-006 CHEVRY-COSSIGNY / MELUN, exploitée par l'entreprise CONNEX SAINT-FARGEAU, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation du Réseau Arlequin (S.I.E.R.A.), et le Conseil général 77 est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 07, 10 à 12, 14, 15, 17 à 20, 23, 24, 26, 28, 34 à 42
- sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 09, 13, 16, 21, 27, 31, 33, 44, 46, 48

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
190806 000056
STIF

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-366-003 BOISSISE-LE-ROI / LE MEE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SAINT-FARGEAU**

**DECISION n° 20050017
Du 19 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01^{er} juillet 2005
Vu la décision d'inscription initiale n° 7507 du 20 juin 2002
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11902 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20 juillet 2005 ;

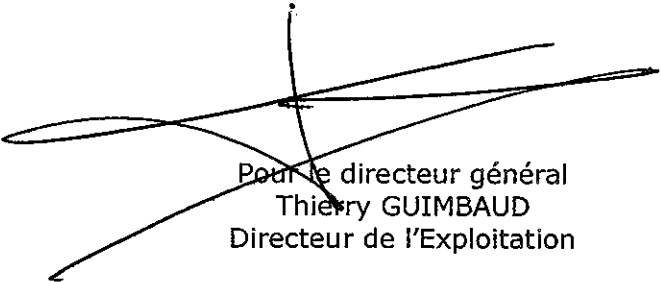
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 063-366-003 BOISSISE-LE-ROI / LE MEE, exploitée par l'entreprise CONNEX SAINT-FARGEAU, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine est modifiée comme suit :

- sont modifiée(s) les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision


Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-089
VANVES (GARE RER VANVES-MALAKOFF) – PARIS (BIBLIOTHEQUE NATIONALE)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE RATP**

**DECISION n° 20050018
du 9 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de délégation n° 20005-0001 du 01^{er} juillet 2005 ;
Vu le contrat du 19 janvier 2004 entre le STIF et la RATP, et notamment son annexe II.1
Vu le projet de la RATP transmis par courrier du 27 juillet 05;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

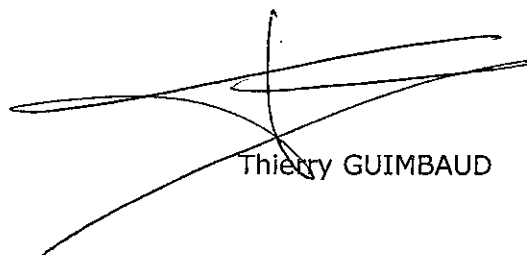
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 100-100-089 VANVES (GARE RER VANVES-MALAKOFF) – PARIS (BIBLIOTHEQUE NATIONALE), exploitée par la RATP, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n°089

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



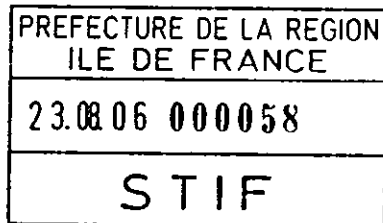
Thierry GUIMBAUD

Paris, le **22 AOUT 2005**

Le directeur général

DE/OT-2005-2172/CT

Lettre recommandée
AR n° 7880 16281 fr



**Monsieur Yves DAUDIGNY
Président du conseil général
de l'Aisne
Direction de l'éducation, du sport,
de la culture et des transports
Service des transports
Hôtel du département
Rue Paul Doumer
02013 LAON Cedex**

OBJET : ligne régulière express
"Soissons - Roissy via Villers-Cotterêts".

Monsieur le président,

Par lettre du 30 juillet 2005, vous m'avez informé de votre demande de reconduction, pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2005, de la compétence accordée par l'Etat au département de l'Aisne le 21 septembre 2004, pour l'exploitation de la ligne régulière express "Soissons - Villers-Cotterêts - Roissy" que vous avez confiée à la Régie Départementale des Transports de l'Aisne.

Vous me demandez mon accord de principe afin que cette délégation de compétence de l'Etat puisse être reconduite.

J'observe que par lettre du 28 juillet 2000, le STIF vous avait donné son accord pour mettre en place cette ligne. Cet accord :

- ne concernait que le parcours effectué en région Ile-de-France,
- s'appliquait uniquement au service tel qu'il était défini, c'est à dire à raison de 6 allers et retours par jour du lundi au vendredi, toutes modifications devant faire l'objet d'un accord préalable du STIF,
- était assortie d'une interdiction de trafic local sur le trajet effectué en Ile-de-France et n'ouvrait pas l'accès du service aux voyageurs porteurs d'une carte orange.

Cet accord a été renouvelé par lettre du 13 août 2004, pour tenir compte d'une augmentation de l'offre, à compter du 1^{er} septembre 2004 (7 allers et retours par jour au lieu de 6), l'offre ayant été en fait maintenue à hauteur 6 allers et retours par jour.

Le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, stipule dans son article 11-III alinéa 2 : "la création ou la modification de dessertes locales, à l'intérieur de la région d'Ile-de-France, de services de transports routiers réguliers ou à la demande, par des autorités organisatrices situées hors de cette région, est soumise à l'accord du syndicat".

.../...

En application de cette disposition, je vous donne mon accord pour le maintien de l'exploitation de ce service à raison de 6 allers et retours par jour, dans les conditions susvisées, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuel DURET
Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-152
PARIS(Porte de la Villette) - LE BLANC-MESNIL (ZA du Pont Yblon) /GONESSE
(ZAC des Tulipes)
ACCORDEE A LA RATP**

DECISION N° 20050019
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la RATP pour la période 2004-2007,
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification du 16 octobre 1987,
Vu le dossier technique n° 155 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005,

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

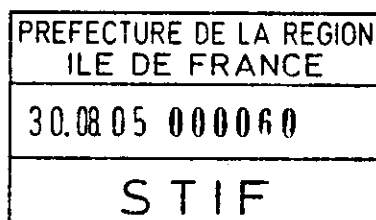
DECIDE

Article 1^{er} : la RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-152 "PARIS(Porte de la Villette) - LE BLANC-MESNIL (ZA du Pont Yblon) /GONESSE (ZAC des Tulipes)", dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne, comme suit :

- Rééquilibrage de l'offre de la ligne par une augmentation du nombre de courses, du lundi au vendredi, de la branche "ZAC des Tulipes" : 79 courses contre 32 actuellement et une réduction sur la branche "ZA du Pont Yblon" : 136 contre 200 actuellement,
 - Renforcement de l'offre sur la branche "ZAC des Tulipes" le samedi : 26 courses au lieu de 18 actuellement et le dimanche : 4 courses au lieu de 2 actuellement,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-211
CHELLES (Chelles 2 - Centre Commercial) - TORCY (RER)
ACCORDEE A LA RATP**

DECISION N° 20050020
du **29 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la RATP pour la période 2004-2007,
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification du 3 juillet 1997,
Vu le dossier technique n° 153 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 7 juin 2005,

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

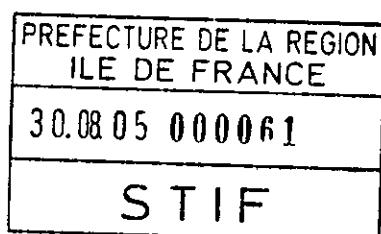
DECIDE

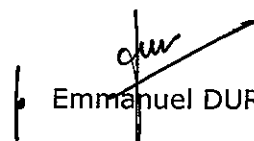
Article 1^{er} : la RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-211 "CHELLES (Chelles 2 - Centre Commercial) - TORCY (RER)", dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne, comme suit :

- Création de courses partielles entre Noisiel (RER) et Noisiel (Chocolaterie), du lundi au vendredi aux heures de pointe du matin (3 courses supplémentaires) et du soir (8 courses supplémentaires) afin d'améliorer la desserte de l'entreprise Neslé implantée à Noisiel, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-372
MAISONS-ALFORT (RER) - MAISONS-ALFORT (Louis Fliche)
ACCORDEE A LA RATP**

DECISION N° 20050021
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la RATP pour la période 2004-2007,
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'inscription du 17 octobre 1989,
Vu le dossier technique n° 157 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27 avril 2005,

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

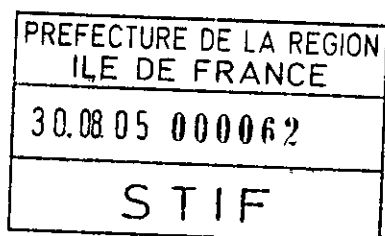
DECIDE


Article 1^{er} : la RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-372 "MAISONS-ALFORT (RER) - MAISONS-ALFORT (Louis Fliche)", dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne, comme suit :

- Modification d'itinéraire du lundi au vendredi, en période scolaire de deux courses du matin et d'une course d'après midi, afin de desservir le collège Nicolas de Staël à Maisons-Alfort, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-020
« EGLY / ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20050022
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de modification n° 9660 du 08/10/2002 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11900 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20/07/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

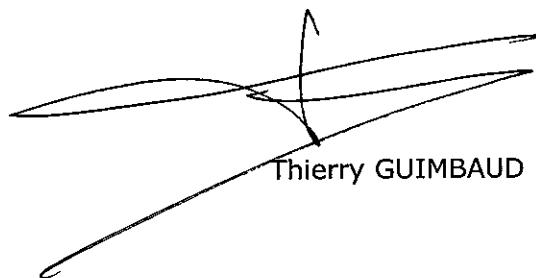
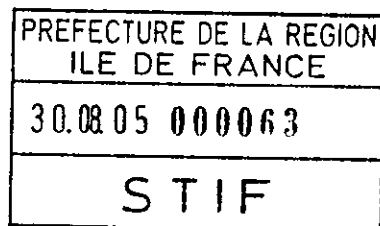
Article 1^{er} : la ligne n° 055-055-020 « Egly / Arpajon » exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-lignes n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03 à 05

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-022
« SAVIGNY-SUR-ORGE / VIRY-CHATILLON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DANIEL MEYER**

DECISION n° 20050023
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de modification n° 9289 du 25/06/2001 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11901 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20/07/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

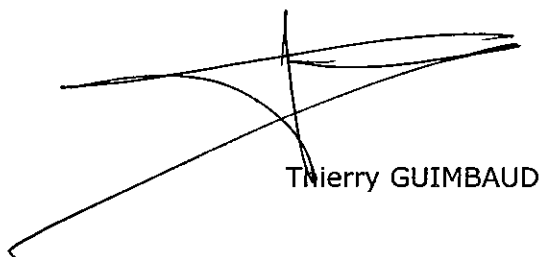
DECIDE

Article unique : la ligne n° 055-055-020 « Savigny-sur-Orge / Viry-Châtillon » exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

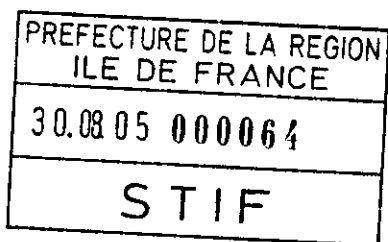
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-008
« VILLEJUIF / MORSANG-SUR-ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

DECISION n° 20050024
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision de modification n° 10931 du 24/10/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11899 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20/07/2005 ;

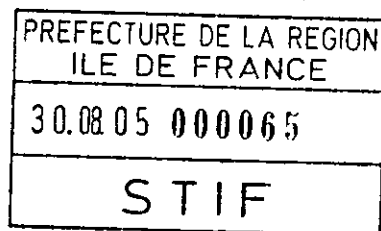
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE


Article unique : la ligne n° 055-055-008 « Villejuif / Morsang-sur-Orge », exploitée par l'entreprise Transports Daniel Meyer, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 03
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-684
« AULNAY SOU BOIS – PARIS PORTE DE PANTIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP/TRA »
POUR LE « CONSEIL GENERAL
de SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION N° 20050025
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant la convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental passée entre de département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société TRA, convention passée à la date effective du 8 février 1994 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-1 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11892 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juillet 2005 ;

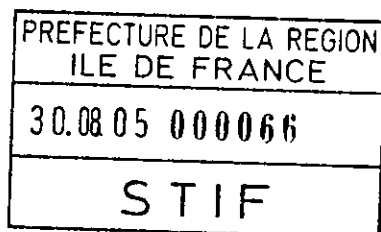
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

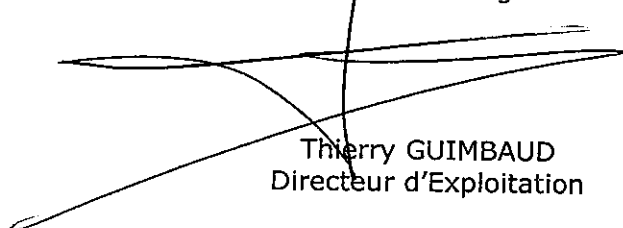
Article 1 : la ligne n°100-193-682 exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par l'entreprise « RATP-TRA » est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général



Thierry GUIMBAUD
Directeur d'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-642
« LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER / VILLEPINTE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP/TRA »
POUR LE « CONSEIL GENERAL
de SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION N° 20050026
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant la convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental passée entre de département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société TRA, convention passée à la date effective du 8 février 1994 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-1 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11891 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juillet 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

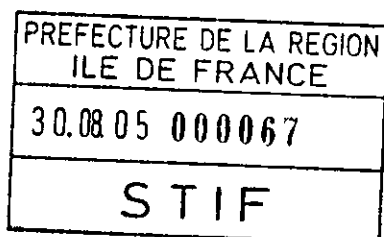
DECIDE

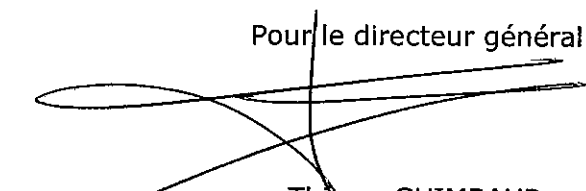
Article 1 : la ligne n°100-193-642 exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par l'entreprise « RATP-TRA » est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 02-10-12-16-18-23-26-27-29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

- Sont inchangées les sous-lignes n° 01-03-04-05-06-07-08-09-11-13-14-15-17-19-20-21-22-24-25-28-30-31-32



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur d'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-607
« LA COURNEUVE/AULNAY-SOUS-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP/TRA »
POUR LE « CONSEIL GENERAL
de SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION N° 20050007
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant la convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental passée entre de département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société TRA, convention passée à la date effective du 8 février 1994 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-1 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11893 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juillet 2005 ;

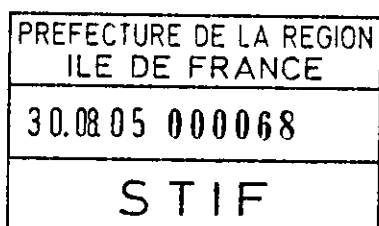
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

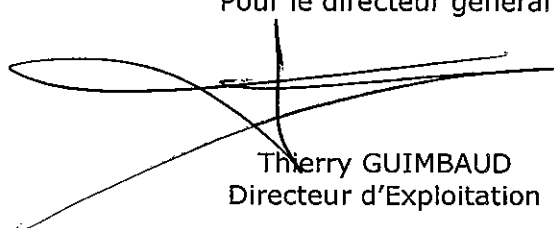
Article 1 : la ligne n°100-193-607 exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par l'entreprise « RATP-TRA » est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 02-07-09 et 12
- Sont inchangées les sous-lignes 01-03-04-05-06-08-10-11-13-14-15-16-17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général



Thierry GUIMBAUD
Directeur d'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-601
« LA COURNEUVE / AULNAY-SOUS-BOIS
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP/TRA »
POUR LE « CONSEIL GENERAL
de SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION N° 20050028
du 29 AOUT 2005

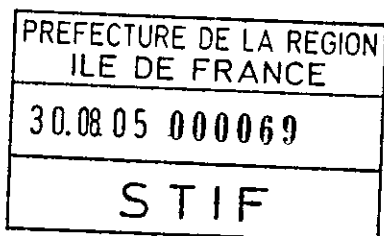
Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant la convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental passée entre de département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société TRA, convention passée à la date effective du 8 février 1994 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-1 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11890 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juillet 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

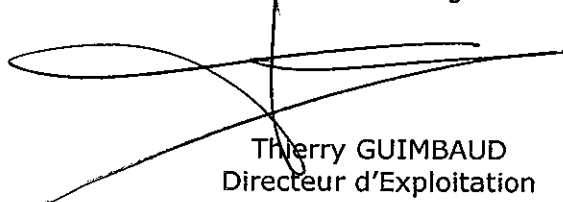
DECIDE

Article 1 : la ligne n°100-193-601 exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par l'entreprise « RATP-TRA » est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01-02-03-04-05-06-07 et 10 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.
- Sont inchangées les sous-lignes n° 08-09-11-12-13



Pour le directeur général



Thierry GUIMBAUD
Directeur d'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-017
« VIROFLAY - VELIZY- VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SALG**

DECISION n° 20050019
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 24/02/2005
Vu la décision de modification du 24/02/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11860 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/07/2005

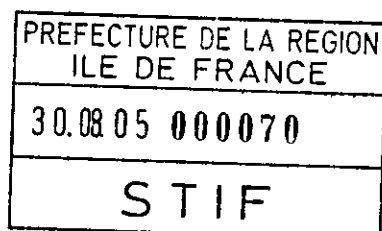
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

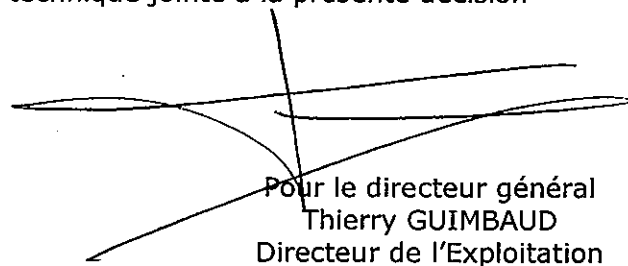
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 279-022-017 « Viroflay-Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise Connex SALG, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-007
« VELIZY- VILLACOUBLAY - VELIZY- VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SALG**

DECISION n° 20050030
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 24/02/2005
Vu la décision de modification du 24/02/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11859 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/07/2005

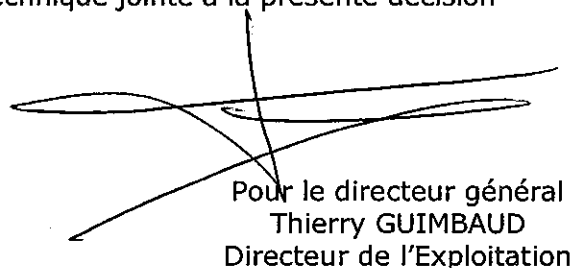
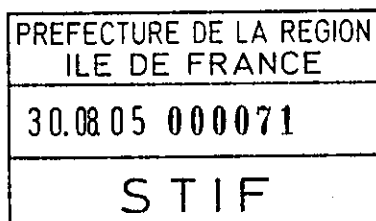
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 279-022-007 « Vélizy-Villacoublay - Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise Connex SALG, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-021
« BOULOGNE – VELIZY- VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SALG**

DECISION n° 20050031
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 24/02/2005
Vu la décision de modification du 24/02/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11861 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/07/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

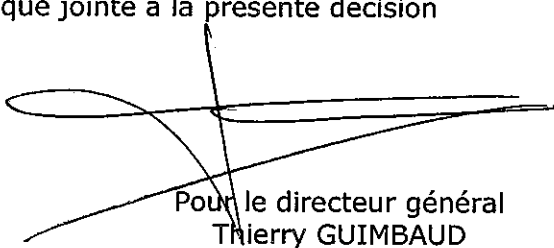
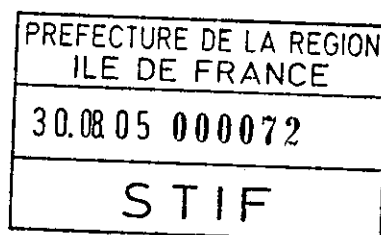
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 279-022-021 « Boulogne – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise Connex SALG, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 07, 08, 11 et 13

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04 ; 09 ; 12 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-220-495
« MASSY - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BRIDET**

DECISION n° 20050032
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 22/07/1998
Vu la décision de modification du 24/08/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11926 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/07/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

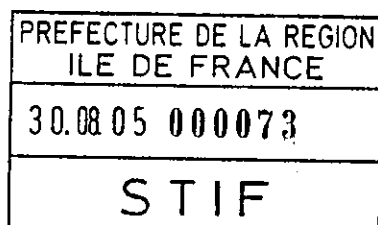
DECIDE

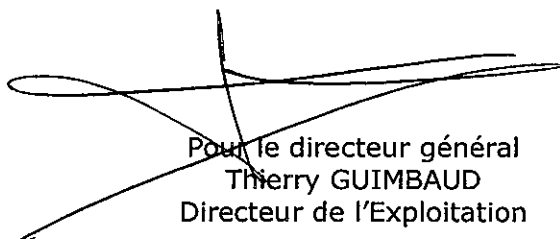
Article 1er : la ligne susvisée n° 020-220-495 « Massy - Vélizy », exploitée par l'entreprise les Cars Bridet, est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 21,
- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 08, 10, 12, 13, 18, 19

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04, 06, 07, 09, 11, 14 à 17 et 20

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-010
« RAMBOUILLET – SAINT ARNOULT EN YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX RAMBOUILLET**

DECISION n° 20050033
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 01/01/1950
Vu la décision de modification n° 10731 du 03/10/2003
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11929 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/07/2005

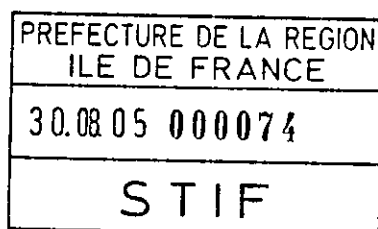
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

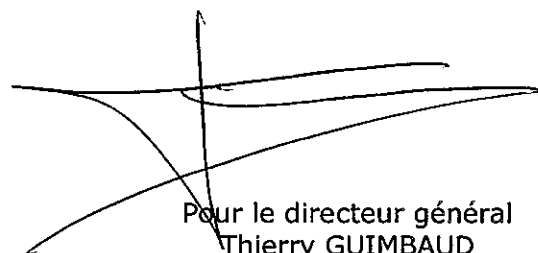
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 013-013-010 « Rambouillet – Saint Arnoult en Yvelines », exploitée par l'entreprise Connex Rambouillet, est modifiée comme suit :

- sont créés les sous-lignes n° 04 à 07,
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-018
« RAMBOUILLET – DOURDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX RAMBOUILLET**

DECISION n° 20050034
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 08/12/1994
Vu la décision de modification n° 11779 du 27/06/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11927 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/07/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

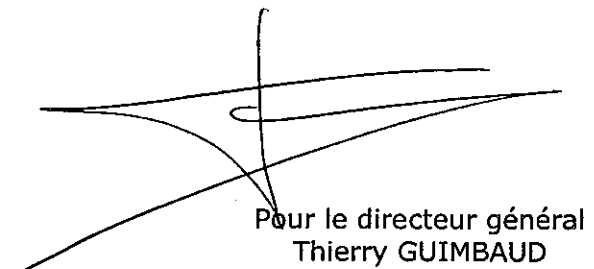
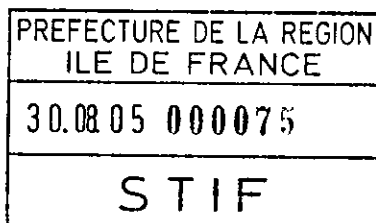
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 013-013-018 « Rambouillet - Dourdan », exploitée par l'entreprise Connex Rambouillet, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 03 à 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-029
« RAMBOUILLET – DOURDAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX RAMBOUILLET**

DECISION n° 20050035
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 13/07/1999
Vu la décision de modification n° 10048 du 30/07/2002
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11932 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/07/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

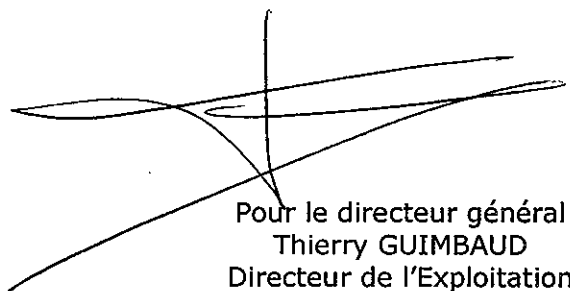
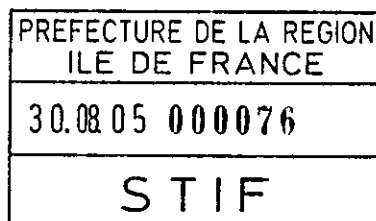
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 013-013-029 « Rambouillet - Dourdan », exploitée par l'entreprise Connex Rambouillet, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 ; 02 et 04

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 03 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-012
« GARCHES - BUC »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.V.T.U**

DECISION n° 20050036
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 05/10/2004
Vu la décision de modification n° 11634 du 05/10/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11931 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/07/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 056-356-012 « Garches - Buc », exploitée par l'entreprise S.V.T.U, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 13

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 06 ; 11 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-021
« VERSAILLES (CHANTIER) – VERSAILLES (SATORY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.V.T.U**

DECISION n° 20050037
Du 24 juillet 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 23/05/2005
Vu la décision de modification n° 11634 du 23/05/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11896 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/07/2005

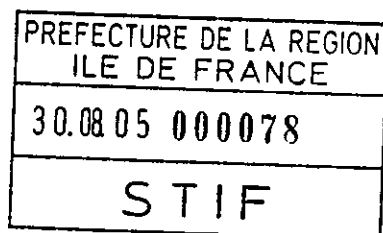
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

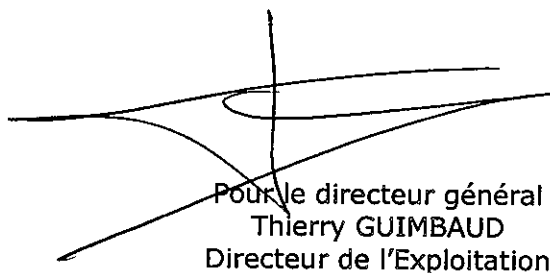
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 056-356-021 « Versailles - Versailles », exploitée par l'entreprise S.V.T.U, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-027
« VERSAILLES (CHANTIER) – VERSAILLES (SATORY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.V.T.U**

DECISION n° 20050038
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 23/05/2005
Vu la décision de modification n° 11635 du 23/05/2005
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11897 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/07/2005

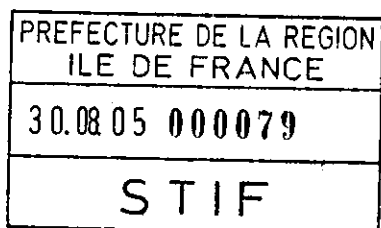
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

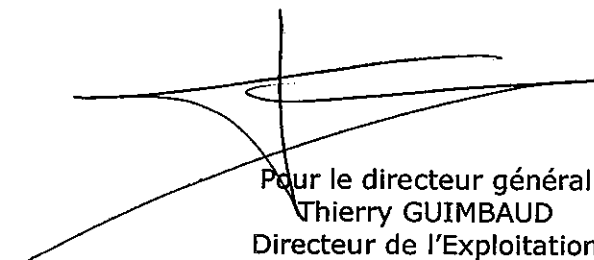
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 056-356-027 « Versailles - Versailles », exploitée par l'entreprise S.V.T.U, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-006
« MASSY – MONTIGNY-LEBRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ALBATRANS**

DECISION n° 20050039
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 14 juin 1996
Vu la décision de modification n° 11287 du 24/08/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11870 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/07/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

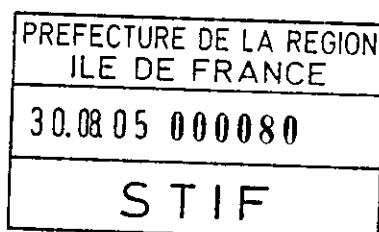
DECIDE

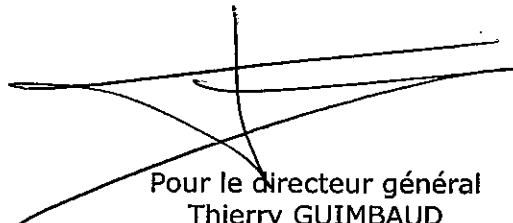
Article 1er : la ligne susvisée n° 291-191-006 « MASSY – MONTIGNY-le-BRETONNEUX », exploitée par l'entreprise ALBATRANS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de l'Essonne, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 ; 06 ; 07 ; 15 ; 19 ; 20 ; 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04 ; 08 ; 14 ;




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-009
« YERRES – EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ALBATRANS**

DECISION n° 20050040
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 21 octobre 2003
Vu la décision de modification n° 11231 du 17/06/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11872 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/07/2005

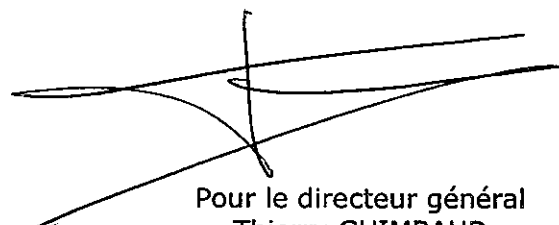
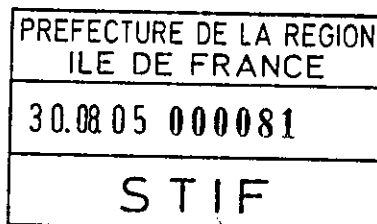
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 291-191-009 « YERRES – EVRY », exploitée par l'entreprise ALBATRANS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de l'Essonne, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-004
« ARPAJON – EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ALBATRANS**

DECISION n° 20050041
Du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,
Vu la décision d'inscription initiale du 13 avril 1993
Vu la décision de modification n° 11286 du 24/08/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11871 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/07/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

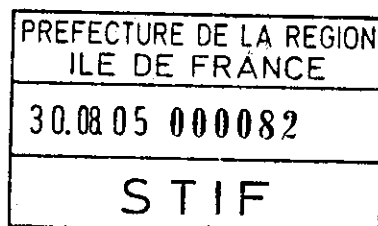
DECIDE

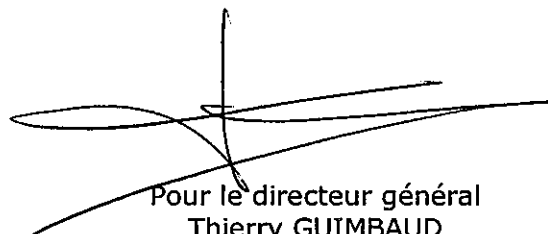
Article 1er : la ligne susvisée n° 291-191-004 « ARPAJON – EVRY », exploitée par l'entreprise ALBATRANS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de l'Essonne, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n°02




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-012
« CHAVILLE – VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SALG**

DECISION n° 20050042
du 29 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision d'homologation de cession du 24/02/2005 de la ligne 279-022-012 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11928 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21/07/2005 ;

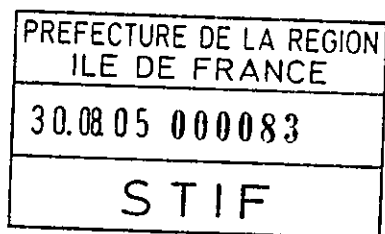
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

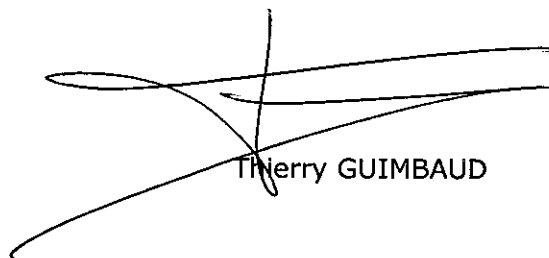
Article 1^{er} : la ligne n° 279-022-012 « Chaville – Vélizy », exploitée par l'entreprise Connex - SALG, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-851-001
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

DECISION n° 20050043
Du 30 AOUT 2005

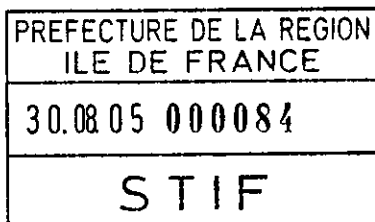
Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-1 ;
Vu le contrat du 19 janvier 2004 entre le STIF et la SNCF, et notamment son annexe II.1 ;
Vu le dossier technique n° S 22 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

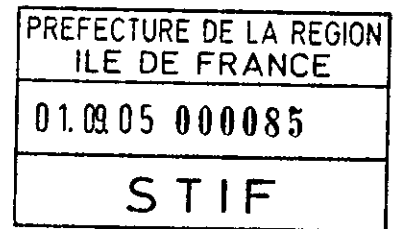
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 800-851-001 « Paris-Bercy / Montereau » exploitée par la SNCF est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.



Emmanuel Duret
Emmanuel DURET



**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 014-014-019 « MITRY-MORY / VILLEPARISIS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION N° 20050044
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 10340 du 25/02/2003 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11917 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/07/2005 ;

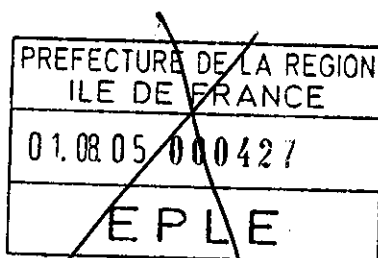
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-014-019 « Mitry-Mory / Villeparisis » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

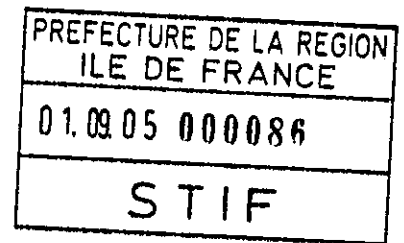
Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET



**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 101-261-026 « CHELLES / VAIRES-SUR-MARNE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.T.B.C.**

DECISION N° 20050045
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8310 du 24/03/2005 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11977 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005 ;

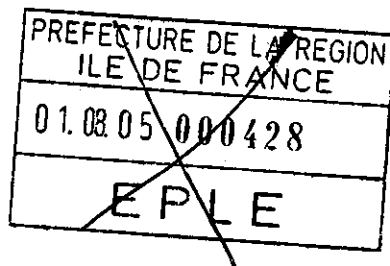
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise S.T.B.C. est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 101-261-026 « Chelles / Vaires-sur-Marne » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000087
STIF

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 101-261-024 « CHELLES / CLAYE-SOUILLY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.T.B.C.**

DECISION N° 20050046
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8308 du 24/03/2005 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11976 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

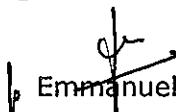
Article 1^{er} : l'entreprise S.T.B.C. est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 101-261-024 « Chelles / Claye-Souilly » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

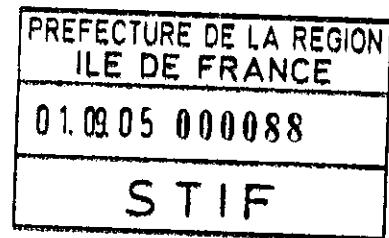
Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000429
EPLE

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE



**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 101-261-021 « CHELLES / COURTRY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.T.B.C.**

DECISION N° 20050047
du **30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8305 du 24/03/2005 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11975 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005 ;

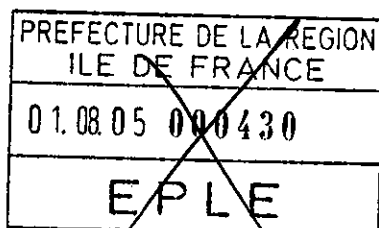
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise S.T.B.C. est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 101-261-021 « Chelles / Courtry » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

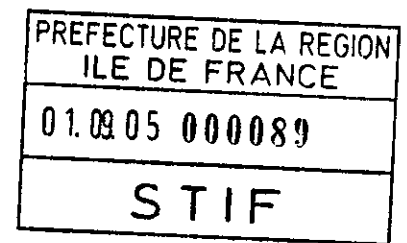
Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE



**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 101-261-020 « CHELLES / CHELLES »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.T.B.C.**

DECISION N° 20050048
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8304 du 24/03/2005 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11979 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005 ;

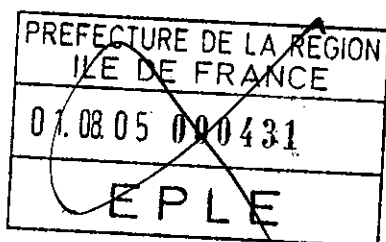
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE


Article 1^{er} : l'entreprise S.T.B.C. est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 101-261-020 « Chelles / Chelles » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

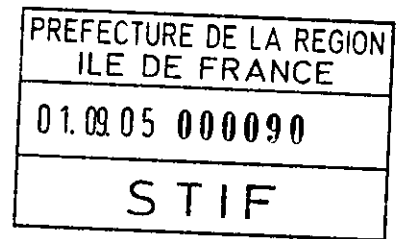
Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE



**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 044-044-003 « BOIS D'ARCY – LE CHESNAY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE STAVO**

DECISION N° 20050049
du **30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de modification n° 11778 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02/05/2005 ;

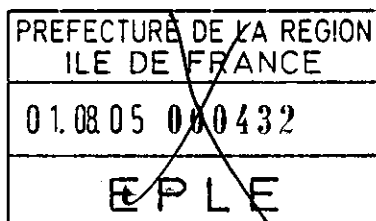
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise STAVO est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 044-044-003 « Bois d'Arcy – Le Chesnay » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.09.05 000091
STIF

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 230-410-467 « Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt » ACCORDEE
A L'ENTREPRISE SQYBUS**

DECISION N° 20050050
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n°11865 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/07/2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise SQYBUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 230-410-467 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000433
EPLE

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint
Emmanuel DURET

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000092
STIF

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 230-410-465 « Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt » ACCORDEE
A L'ENTREPRISE SQYBUS**

DECISION N° 20050051
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n°11864 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/07/2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise SQYBUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 230-410-465 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

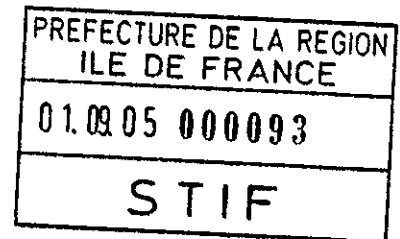
Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000434
EPLE

Phillippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE



**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 230-410-468 « Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt » ACCORDEE
A L'ENTREPRISE SQYBUS**

DECISION N° 20050052
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n°11866 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/07/2005 ;

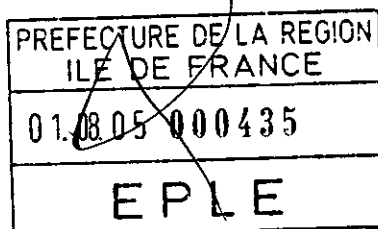
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise SQYBUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 230-410-468 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.09.05 000094
STIF

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire DE SUPPRESSION
DE LA LIGNE N° 230-410-018 « Montigny-le-Bretonneux – Montigny-le-
Bretonneux » ACCORDEE A L'ENTREPRISE SQYBUS**

DECISION N° 20050053
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n°11863 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/07/2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise SQYBUS est autorisée à supprimer à titre provisoire la ligne n° 230-410-018 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

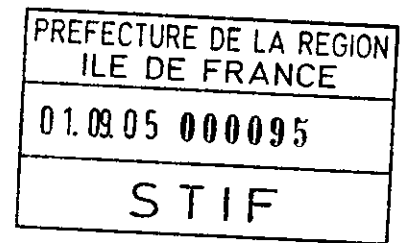
Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000436
EPLE

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE



**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 291-191-003 « DOURDAN-MASSY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE ALBATRANS**

DECISION N° 20050054
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11279 du 24/08/2004;
Vu le dossier technique de modification n° 11895 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11/07/2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

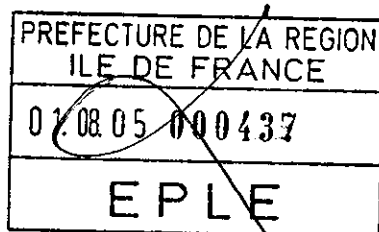
DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise ALBATRANS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 291-191-003, « DOURDAN - ORSAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

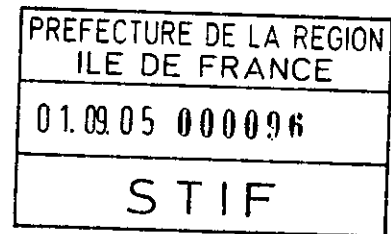
Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

Article 4 : cette autorisation provisoire ne concerne pas la desserte de l'arrêt de la gare autoroutière de « Briis-sous-forge ».



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET



**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 291-191-002 « DOURDAN-ORSAY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE ALBATRANS**

DECISION N° 20050055
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11281 du 24/08/2004;
Vu le dossier technique de modification n° 11894 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11/07/2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise ALBATRANS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 291-191-002, « DOURDAN - ORSAY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

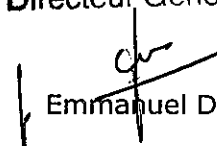
Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

Article 4 : cette autorisation provisoire ne concerne pas la desserte de l'arrêt de la gare autoroutière de « Briis-sous-forge ».



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.09.05 000097
STIF

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 279-192-001
ACCORDEE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE
ET EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SALG**

**DECISION N° 20050056
du 30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la délibération du 14/06/2005 de la Communauté d'agglomération Arc de Seine;
Vu le dossier technique n° 11857 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/07/2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la Communauté d'agglomération Arc de Seine est autorisée à faire exploiter par l'entreprise Connex SALG à titre provisoire la ligne 279-192-001 « Chaville-Chaville » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.09.05 000439
EPLE

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000098
STIF

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 279-192-003
ACCORDEE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE
ET EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SALG**

DECISION N° 20050057
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la délibération du 14/06/2005 de la Communauté d'agglomération Arc de Seine;
Vu le dossier technique n° 11858 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/07/2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la Communauté d'agglomération Arc de Seine est autorisée à faire exploiter par l'entreprise Connex SALG à titre provisoire la ligne 279-192-003 « Chaville-Chaville » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

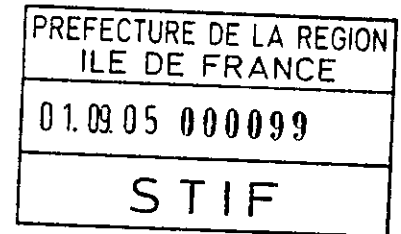
Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000440
EPLE

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

[Signature]
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE



**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-015 « THORIGNY-SUR-MARNE – CLAYE SOUILLY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION N° 20050058
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification du 14/04/2005 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11925 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/07/2005 ;

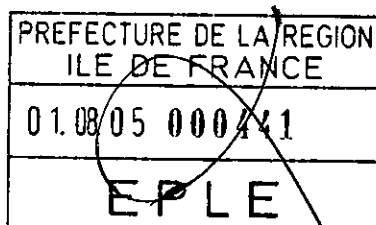
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Autocars Marne-la-Vallée est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 051-051-015 « Thorigny-sur-Marne – Claye Souilly » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.09.05 000100
STIF

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-044 « BUSSY RER – VAL D'EUROPE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION N° 20050059
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification du 20/06/2005 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11924 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/07/2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Autocars Marne-la-Vallée est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 051-051-044 « Bussy – Val d'Europe » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
01.08.05 000442
E P L E

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-051-041 « BUSSY (RER) – VAL D'EUROPE (RER) »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION N° 20050060
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11898 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/07/2005 ;

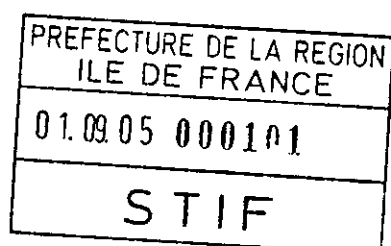
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE


Article 1^{er} : l'entreprise Autocars de Marne-la-vallée est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 051-051-041 « Bussy (RER) – Val d'Europe (RER) dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-177-018 « MEAUX - MELUN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

DECISION N° 20050061
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11099 du 01/03/2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11773 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/04/2005 ;

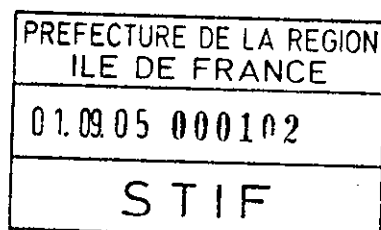
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

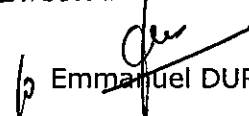
Article 1^{er} : l'entreprise Autocars de Marne-la-Vallée est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n°051-177-018 « Meaux - Melun » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 097-366-036 « MELUN – MELUN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

DECISION N° 20050062
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8 340 du 26 avril 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 849 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 juin 2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise DARCHE-GROS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 097-366-036 « MELUN – MELUN » compte tenu de la suppression de la ligne 066-066-031, dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE
LIGNE N° 066-066-031 « VOISENON – MELUN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX VAUX-LE-PENIL**

DECISION N° 20050063
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 014 du 17 juin 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 848 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 juin 2005 ;

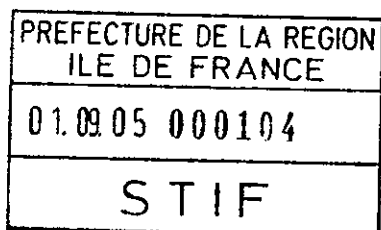
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX VAUX-LE-PENIL est autorisée à titre provisoire à supprimer la ligne n° 066-066-031 « VOISENON – MELUN » compte tenu de la modification de la ligne 097-366-036 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de suppression de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 064-708-141 « MONTCOURT / DARVAULT »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

DECISION N° 20050064
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 887 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

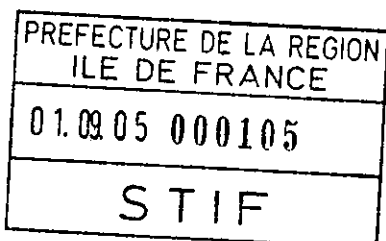
Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX NEMOURS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-708-141 « MONTCOURT / DARVAULT » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 064-708-140 « NEMOURS / NEMOURS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

DECISION N° 20050065
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 886 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX NEMOURS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-708-140 « NEMOURS / NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 064-708-139
« BAGNEAUX-SUR-LOING/SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

DECISION N° 20050066
du **30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 885 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

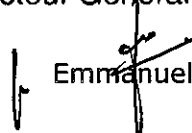
Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX NEMOURS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-708-139 « BAGNEAUX-SUR-LOING / SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 064-708-138 « NEMOURS / SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

DECISION N° 20050067
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de modification n° 11 884 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005 ;

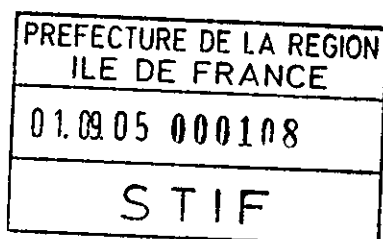
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX NEMOURS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-708-138 « NEMOURS / SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 064-708-137 « MONTCOURT / DARVAULT »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

DECISION N° 20050068
du **30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de modification n° 11 883 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005 ;

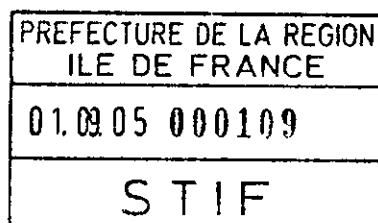
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX NEMOURS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-708-137 « MONTCOURT / DARVAULT » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 064-708-136 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS / NEMOURS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

DECISION N° 20050069
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de modification n° 11 882 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005 ;

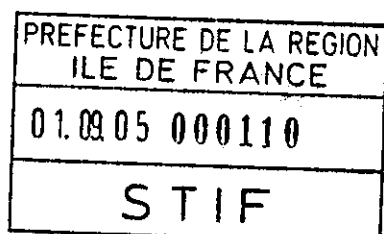
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX NEMOURS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-708-136 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS / NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 064-708-135 « BAGNEAUX-SUR-LOING / NEMOURS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

DECISION N° 20050070
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de modification n° 11 881 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2005 ;

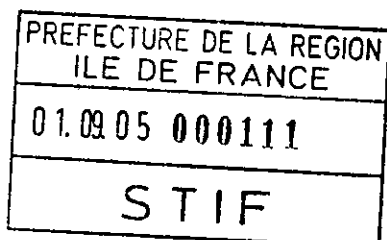
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX NEMOURS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 064-708-135 « BAGNEAUX-SUR-LOING / NEMOURS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-067 « PERSAN GARE / CHAMPAGNE-SUR-OISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° 20050071
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 840 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

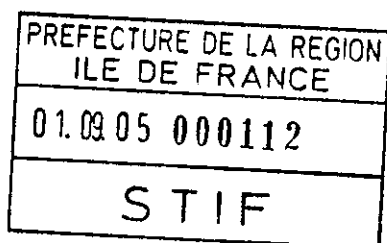
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 046-146-067 « PERSAN GARE / CHAMPAGNE-SUR-OISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuelle DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-066 « PERSAN / BEAUMONT-SUR-OISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° 20050072
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 839 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

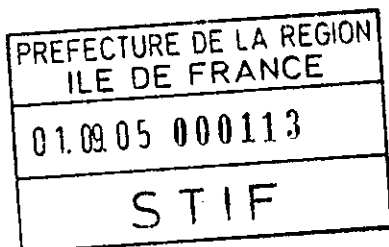
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 046-146-066 « PERSAN / BEAUMONT-SUR-OISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-065 « PERSAN GARE / BEAUMONT-SUR-OISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° 20050073
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 838 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

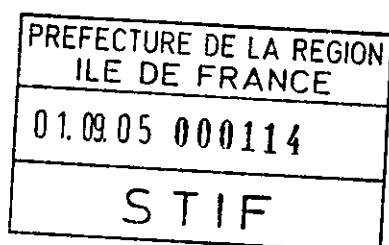
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 046-146-065 « PERSAN GARE / BEAUMONT-SUR-OISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-064 « BEAUMONT-SUR-OISE / NOINTEL GARE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° 20050074
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 837 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

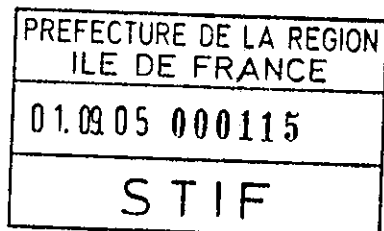
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE


Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 046-146-064 « BEAUMONT-SUR-OISE / NOINTEL GARE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-063 « MOURS / BEAUMONT-SUR-OISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° 20050075
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 836 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

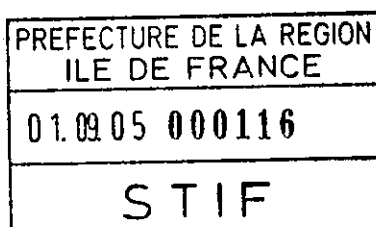
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 046-146-063 « MOURS / BEAUMONT-SUR-OISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-062 « BORAN / BEAUMONT-SUR-OISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° *20050076*
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 835 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 146-046-062 « BORAN / BEAUMONT-SUR-OISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-061 « BRUYERES / BEAUMONT-SUR-OISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° 20050077
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 834 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

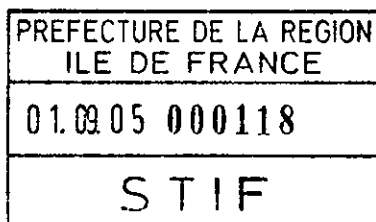
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 046-146-061 « BRUYERES / BEAUMONT-SUR-OISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE
DE LIGNE N° 046-046-006 « BRUYERES / PERSAN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL D'OISE**

DECISION N° 20050078
du **30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 7 115 du 06 janvier 1998 ;
Vu le dossier technique de suppression n° 11 833 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

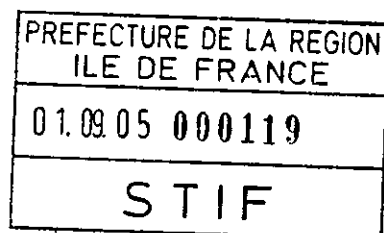
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à titre provisoire à supprimer la ligne n° 046-046-006 « BRUYERES / PERSAN » conformément à la restructuration du réseau de bassin et dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE
LA LIGNE N° 046-046-004 « BEAUMONT / NOINTEL »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL D'OISE**

DECISION N° 20050079
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 112 du 17 juin 2004 ;
Vu le dossier technique de suppression n° 11 833 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

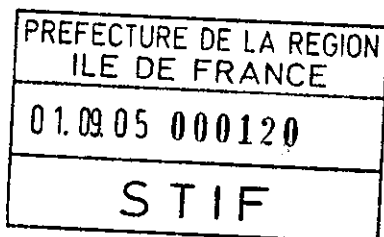
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à titre provisoire à supprimer la ligne n° 046-046-006 « BEAUMONT / NOINTEL » conformément à la restructuration du réseau de bassin et dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE
LIGNE N° 046-046-003 « BEAUMONT-SUR-OISE / NOINTEL »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL D'OISE**

DECISION N° 20050080
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 111 du 17 juin 2004 ;
Vu le dossier technique de suppression n° 11 831 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

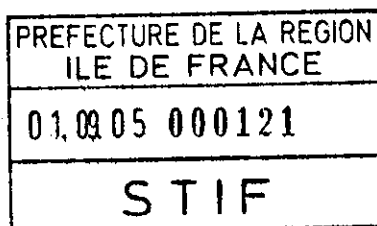
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à titre provisoire à supprimer la ligne n° 046-046-003 « BEAUMONT-SUR-OISE / NOINTEL » conformément à la restructuration du réseau de bassin et dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE
LIGNE N° 046-046-001 « BORAN / BEAUMONT-SUR-OISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL D'OISE**

DECISION N° 20050081
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 147 du 17 juin 2004 ;
Vu le dossier technique de suppression n° 11 830 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16 juin 2005 ;

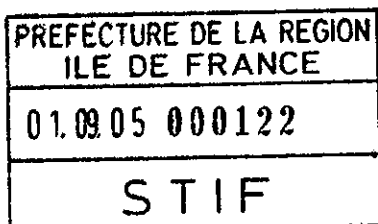
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à titre provisoire à supprimer la ligne n° 046-046-001 « BORAN / BEAUMONT-SUR-OISE » conformément à la restructuration du réseau de bassin et dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 040-040-022 « BOISSY-SAINT-LEGER/BRIE-COMTE-ROBERT »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.E.T.R.A**

DECISION N° 20050092
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 500 du 03 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 868 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 juillet 2005 ;

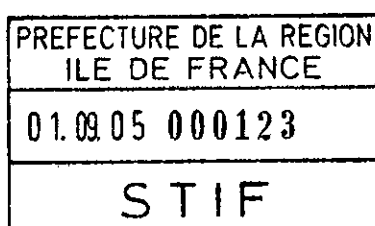
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise S.E.T.R.A est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 040-040-022 « BOISSY-SAINT-LEGER/BRIE-COMTE-ROBERT » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

 Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 040-040-021 « CRETEIL – GUIGNES »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.E.T.R.A**

DECISION N° 20050083
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 500 03 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 867 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 juillet 2005 ;

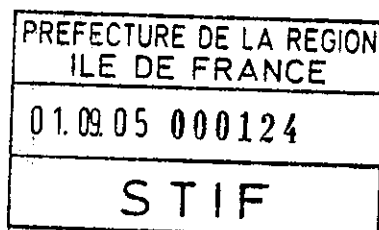
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise S.E.T.R.A est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 040-040-021 « CRETEIL – GUIGNES » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 040-040-007 « COMBS-LA-VILLE / CHEVRY-COSSIGNY »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.E.T.R.A**

DECISION N° 20050084
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 498 du 08 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 867 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12 juillet 2005 ;

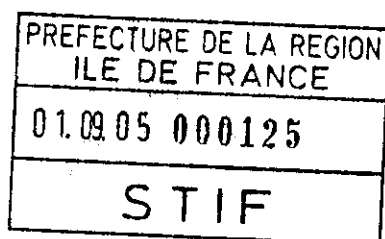
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise S.E.T.R.A est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 040-040-007 « COMBS-LA-VILLE /CHEVRY-COSSIGNY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

 Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 228-228-005 « JOUY-LE-CHATEL / NANGIS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE PROCARS**

DECISION N° 20050085
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification du 28 mai 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 855 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05 juillet 2005 ;

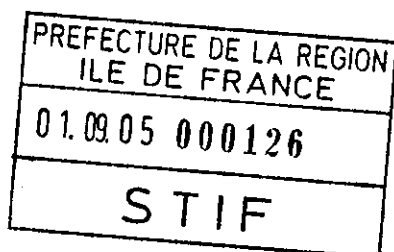
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise PROCARS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 228-228-005 « JOUY-LE-CHATEL / NANGIS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

[Signature]
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 208-208-017 « FORGES – MONTEREAU »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION N° 20050086
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 10 844 du 27 janvier 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11 862 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 08 juillet 2005 ;

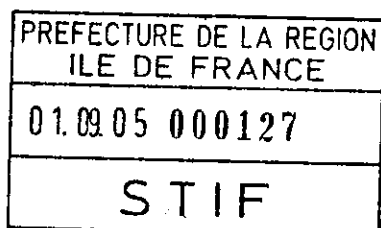
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise INTERVAL est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 208-208-017 « FORGES – MONTEREAU » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

cfu
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 030-030-036 « MONTSOULT-MAFFLIERS / L'ISLE-ADAM »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE Cars LACROIX**

DECISION N° 20050097
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 11 822 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07 juin 2005 ;

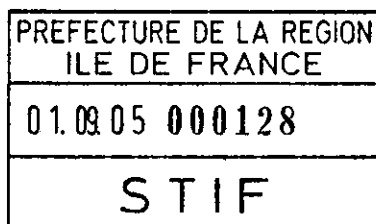
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Cars LACROIX est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n°030-030-036 « MONTSOULT-MAFFLIERS / L'ISLE-ADAM » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 030-030-032 « HERBLAY-Lycée-Collège/CORMEILLES-EN-PARISIS »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE Cars LACROIX**

DECISION N° 20050088
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 367 du 08 décembre 2004;
Vu le dossier technique de modification n° 11 783 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09 mai 2005 ;

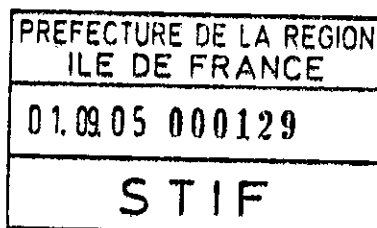
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE


Article 1^{er} : l'entreprise Cars LACROIX est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n°030-030-032 « HERBLAY Lycée-Collège / CORMEILLES-EN-PARISIS » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 030-030-022 « ERMONT La Tour – SANNOIS Moulin »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE Cars LACROIX**

DECISION N° *20050089*
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 10 435 du 13 mars 2003;
Vu le dossier technique de modification n° 11 774 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26 avril 2005 ;

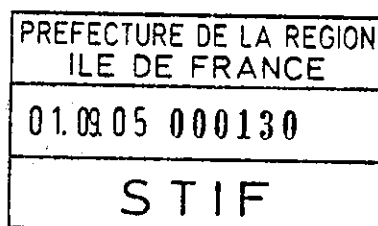
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Cars LACROIX est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n°030-030-022 « ERMONT La Tour – SANNOIS Moulin » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

[Signature]
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 016-616-024 « BEZONS Justice-HOUILLES RER »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE T.V.O.**

DECISION N° 20050090
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 11 072 du 19 janvier 2004 ;
Vu le dossier technique de modification n° 11878 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 juillet 2005;

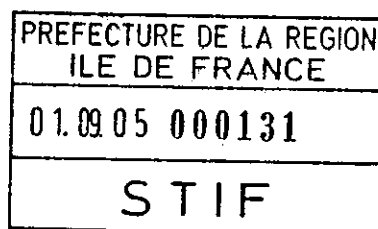
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise T.V.O est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 016-616-024 « BEZONS Justice - HOUILLES RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE
DE LA LIGNE N° 011-195-006 «SERAINCOURT / PONTOISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 20050091
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de suppression n° 11875 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 juillet 2005;

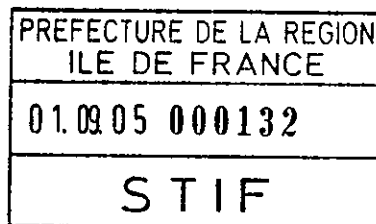
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY est autorisée à titre provisoire à supprimer la ligne n° 011-195-006 « SERAINCOURT / PONTOISE » dans l'attente de la décision définitive de suppression de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

du
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-195-025 « GADANCOURT-SAGY-VIGNY »
ACCORDEE AUX ENTREPRISES
CARS GIRAUX, CARS LACROIX ET CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 2005009L
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11878 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 juillet 2005;

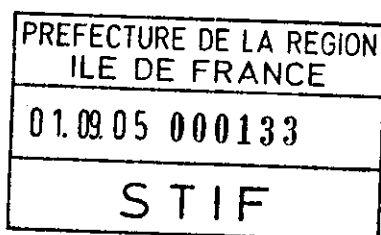
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : les entreprises CARS GIRAUX, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY sont autorisées à exploiter à titre provisoire la ligne n° 011-195-025 « GADANCOURT-SAGY-VIGNY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint
dur
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-195-024 « MOUSSY-US-MONTGEROULT/ VIGNY »
ACCORDEE AUX ENTREPRISES
CARS GIRAUx, CARS LACROIX ET CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 20050093
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11877 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 juillet 2005;

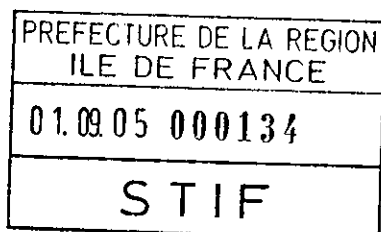
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : les entreprises CARS GIRAUx, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY sont autorisées à exploiter à titre provisoire la ligne n° 011-195-024 « MOUSSY-US-MONTGEROULT/VIGNY » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint
Emmanuel DURET
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-195-023 « BANTHELU / CERGY-PONTOISE »
ACCORDEE AUX ENTREPRISES
CARS GIRAUX, CARS LACROIX ET CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 20050094
du **30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11876 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 juillet 2005;

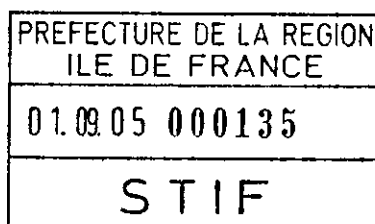
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : les entreprises CARS GIRAUX, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY sont autorisées à exploiter à titre provisoire la ligne n° 011-195-023 « BANTHELU/CERGY-PONTOISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 011-195-022 « AVERNES-SAGY / CERGY-PONTOISE »
ACCORDEE AUX ENTREPRISES
CARS GIRAUX, CARS LACROIX ET CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION N° 20050095
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11875 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 juillet 2005;

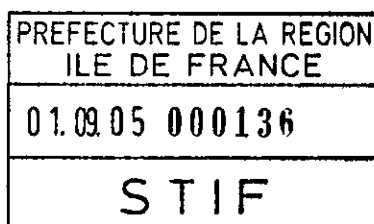
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

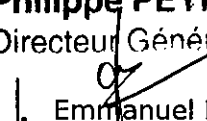
DECIDE

Article 1^{er} : les entreprises CARS GIRAUX, CARS LACROIX et CONNEX ECQUEVILLY sont autorisées à exploiter à titre provisoire la ligne n° 011-195-022 « AVERNES-SAGY/CERGY-PONTOISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 025-195-014 « SAILLANCOURT-SERAINCOURT/MARINES »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE Cars GIRAUX**

DECISION N° 20050096
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11 847 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20 juin 2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

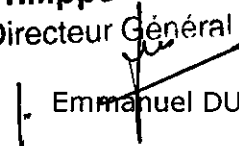
DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise des Cars GIRAUX est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 025-195-014 « SAILLANCOURT-SERAINCOURT/MARINES » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 025-195-013 « BERVILLE-MENOUVILLE/CHARS-MARINES »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE Cars GIRAUX**

DECISION N° 20050097
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique n° 11 846 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20 juin 2005;

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise des Cars GIRAUX est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 025-195-013 « BERVILLE-MENOUVILLE/CHARS-MARINES » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 251-195-045 « AVERNES / MAGNY-EN-VEXIN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE TIM BUS**

DECISION N° 20050098
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'inscription du 06 juillet 2000 ;
Vu la décision de modification du 12 juillet 2001 ;
Vu le dossier technique n° 11 845 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juin 2005 ;

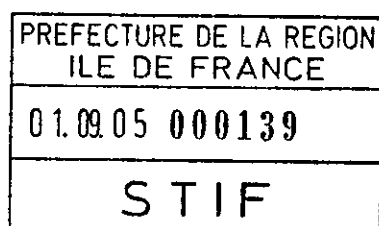
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise TIM BUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 251-195-045 « AVERNES / MAGNY-EN-VEXIN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 251-195-044 « SAINT-CYR-EN-ARTHIES / MAGNY-EN-VEXIN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE TIM BUS**

DECISION N° 20050099
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'inscription du 06 juillet 2000 ;
Vu la décision de modification N° 7489 du 20 juin 2002 ;
Vu le dossier technique n° 11 844 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juin 2005 ;

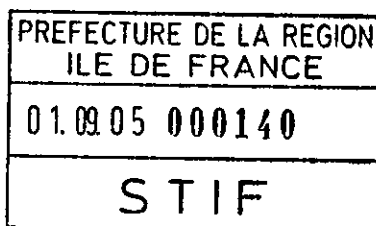
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise TIM BUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 251-195-044 « SAINT-CYR-EN-ARTHIES / MAGNY-EN-VEXIN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 251-195-043 « MAGNY-EN-VEXIN / VETHEUIL »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE TIM BUS**

DECISION N° 20050100
du **30 AOUT 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'inscription du 06 juillet 2000 ;
Vu la décision de modification du 12 juillet 2001 ;
Vu le dossier technique n° 11 843 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juin 2005 ;

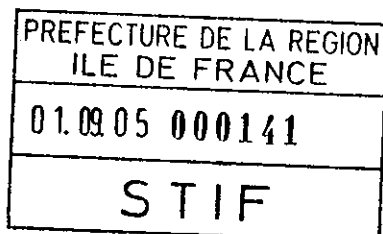
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise TIM BUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 251-195-043 « MAGNY-EN-VEXIN / VETHEUIL » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 251-195-042 « VETHEUIL / MAGNY-EN-VEXIN »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE TIM BUS**

DECISION N° 20050101
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'inscription du 06 juillet 2000 ;
Vu la décision de modification n° 7488 du 20 juin 2005 ;
Vu le dossier technique n° 11 842 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juin 2005 ;

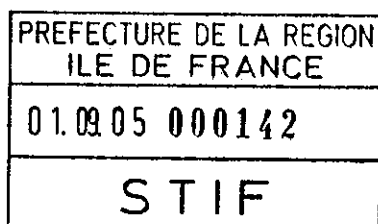
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise TIM BUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 251-195-042 « VETHEUIL / MAGNY-EN-VEXIN » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint
p Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 251-195-004 « BRAY-LU / PONTOISE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE TIM BUS**

DECISION N° *20050102*
du 30 AOUT 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'inscription du 30 juin 1994 ;
Vu la décision de modification n° 11 772 du 27 avril 2005 ;
Vu le dossier technique n° 11 841 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juin 2005 ;

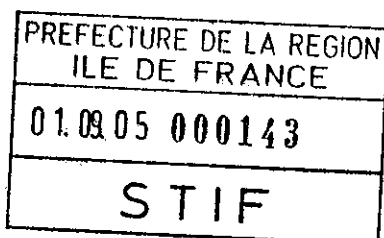
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise TIM BUS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 251-195-004 « BRAY-LU / PONTOISE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

[Signature]
Emmanuel DURET